



ARRETE N° 181 V /2026
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- VU** la demande en date du 03 mai 2026 par laquelle **A FLEUR D'EAU**
demeurant à VOUILLE (Vienne), 5 Place François Albert
demande L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
à côté du magasin le long de l'Auxances,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal pour faciliter l'afflux de clientèle pour la fête des mères 2026.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution des travaux.

L'installation de l'ouvrage doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'installation d'un barnum sur le côté du magasin est autorisée.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la vente de fleurs n'apporte ni trouble ni gêne aux services publics.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie, afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

A l'issue, le domaine public communal sera remis dans son état initial. Les travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 – Implantation

L'installation du barnum dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La durée de l'occupation du domaine public est fixée au **dimanche 31 mai 2026**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Vouillé, le 22 mai 2026

Le Maire



Philippe PATEY